

Des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

R.G.: 08/01482

Proks en retention: renvue dans l'incapacité de voyager, ainsi que l'absence de certificat médical, et pendant transporté pendant 7 heures sur 500km durant sa retention

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT**

**ORDONNANCE DU 27 MARS 2008**

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 07 décembre 2007 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 18 mars 2008 notifié le 19 mars 2008 par M. Le Préfet de la Haute-Saône portant réadmission en Pologne d'ELSANOVA AUCHEVA Leïla, née le 15 septembre 1973 à Achalouki (Russie),

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur M. Le Préfet de la Haute-Saône à l'encontre D' [redacted] Leïla à compter du 19 mars 2008 à 10 heures 30 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de M. Le Préfet de la Haute-Saône en date du 20 mars 2008 sollicitant que l'intéressée soit maintenue, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Mars 2008 à 16 heures 25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN disant n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnant sa mise en liberté ;

Vu l'appel interjeté le 25 mars 2008 à 14 heures 45 par M. Le Préfet de la Haute-Saône parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- à l'intéressée, domiciliée 8 rue de l'Europe à Gray, sous-couvert de M. Le Commandant de la gendarmerie de Gray, par fax le 26 mars 2008 à 9 heures 54 ;
- à Monsieur M. Le Préfet de la Haute-Saône : le 26 mars 2008 par télécopie à 10 heures 05,
- à Me FALACHO, avocat au barreau de Rouen choisi, le 26 mars 2008, par télécopie à 9 heures 56,

Vu l'avis au Ministère public le 26 mars 2008 à 19 heures 30 ;

Vu le procès-verbal établi par les services de gendarmerie de Gray transmis par fax au greffe le 26 mars 2008 à 14 heures 23 précisant que l'intéressée a eu connaissance de l'audience de ce jour mais qu'elle demande à être représentée par son conseil à ladite audience, ne pouvant se déplacer ;

Vu les débats en audience publique le 27 Mars 2008 à 10 H 10, en l'absence de [REDACTED] Leïla, représentée par Me FALACHO, avocat choisi, en l'absence de M. Le Préfet de la Haute-Saône et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

A l'appui de son appel, M. Le Préfet de la Haute-Saône fait valoir que la mesure de rétention administrative ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée d'[REDACTED] Leïla aux motifs d'une part que la scolarisation des enfants n'a aucune incidence sur la nécessité de la prolongation de la rétention dès lors que les intéressés font l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que d'autre part, le certificat médical attestant de l'état de santé d'[REDACTED] Leïla est contredit par l'examen médical de garde à vue ; il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance rendue le 21 mars 2008 et la prolongation de la mesure administrative ;

A l'audience de ce jour, le conseil d'[REDACTED] Leïla fait valoir que l'état de santé de sa cliente est incompatible avec tout transport, que le transfert de Lure à Oissel a porté une atteinte disproportionnée à ses droits ; qu'en outre, la rétention administrative des enfants est contraire à la scolarisation obligatoire prévue par le code de l'éducation ;

#### SUR CE :

##### *Sur la forme*

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. Le Préfet de la Haute-Saône à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 mars 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen à l'égard d'[REDACTED] Leïla est recevable ;

##### *Sur le fond*

Attendu qu'ELSANOVA AOUCHEVA Leïla justifie de certificats médicaux du Docteur CAMPER en date des 3 et 20 mars 2008 qui attestent que l'état de santé d'ELSANOVA AOUCHEVA Leïla qui a subi une intervention chirurgicale en janvier 2008 et qui suit un traitement médical ne l'autorise pas à voyager quelque soit le type de transport ; que le certificat médical du Docteur NEYRAND en date du 19 mars 2008 qui atteste que l'état de santé de l'intéressée est compatible avec la mesure de garde à vue sous réserve de la prise régulière de son traitement ne contredit pas les certificats médicaux précités qui font état de la contre-indication de tout voyage ;

Attendu qu'en l'espèce, [REDACTED] Leïla a été transférée de Lure à Oissel le 19 mars 2008 et a effectué un trajet de plus de 500 km durant 7 heures alors même que son état de santé ne lui permettait pas de voyager ; qu'il convient de

constater qu'une atteinte disproportionnée a été portée aux droits constitutionnellement reconnus d' [REDACTED] Leila au cours de la procédure de rétention administrative ; qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen le 21 mars 2008 disant n'y avoir lieu de prononcer à l'égard de l'intéressée l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnant sa mise en liberté ;

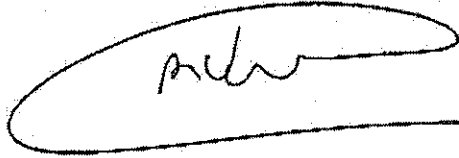
**PAR CES MOTIFS :**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par M. Le Préfet de la Haute-Saône à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 mars 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen disant n'y avoir lieu de prononcer à l'égard d' [REDACTED] Leila l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnant sa mise en liberté.

- Confirmons ladite décision en toutes ses dispositions.

Fait à Rouen, le 27 Mars 2008 à 11 heures 30.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

